



VOLVIC

CREATION D'UNE FOURRIERE MUNICIPALE

CONVENTION DE CONCESSION



(annule et remplace la convention approuvée en séance du conseil municipal du 03 septembre 2008)

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'exploitation et de gestion d'une fourrière municipale destinée à l'enlèvement et à la garde des véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromet la sécurité des autres usagers ou l'utilisation normale des voies et de leurs dépendances.

ENTRE :

Monsieur Mohand HAMOUMOU, Maire de la ville de VOLVIC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du septembre 2009 ;

D'une part,

Et :

Monsieur Richard RIBOULET, propriétaire exploitant du garage SARL ROCADE DEPANNAGE, situé 19 Rue Blaise Pascal à MOZAC (63200).

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Garage ROCADE DEPANNAGE sera chargé :

1°) d'enlever immédiatement sur la voie publique de **la Commune de VOLVIC** les véhicules qui lui seront désignés par les Services de Police dûment habilités en fonction des dispositions de l'article R 285 du Code de la Route.

2°) de les transporter dans le ou les lieux de garage ou de parcage dépendant de son entreprise.

3°) d'assurer le gardiennage des véhicules enlevés jusqu'à la destination prévue à l'article 4 ci-après.

4°) d'assumer, aux lieux et place de la Ville de VOLVIC, l'encaissement des redevances relatives à l'enlèvement des véhicules et au droit de gardiennage sur la base du tarif prévu à l'article R 289 du code de la Route.

5°) d'organiser entre les terrains affectés à la concession des rotations telles que la capacité d'accueil soit toujours de nature à faire face aux nécessités, aucune objection d'encombrement ou de saturation ne pouvant être admise de la part du concessionnaire.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Garage **ROCADE DEPANNAGE** s'engage à fournir à la Ville de **VOLVIC** les documents suivants :

- un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers datant de moins de trois mois,
- une note décrivant le lieu et la consistance des locaux ou terrains destinés au dépôt des véhicules enlevés et au dépôt des épaves,
- une note précisant le nombre et les caractéristiques techniques des véhicules affectés à l'enlèvement,
- une note sur les conditions de destruction des épaves,

ARTICLE 3 – EXECUTION DU TRAVAIL

Le concessionnaire sera tenu de procéder sous 30 minutes, après appel téléphonique émanant des autorités visées à l'article 1^{er}, à l'enlèvement des véhicules qui lui seront désignés. Le concessionnaire interviendra 7 jours sur 7, de 08h00 à 19h00.

L'ordre de réquisition prévu par l'article R 289 du Code de la Route sera établi aussitôt et remis au concessionnaire par l'autorité requérante.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du concessionnaire celui-ci devra faire appel à un personnel compétent et à un matériel spécialisé, l'un et l'autre en nombre suffisant pour que les enlèvements puissent être effectués dans les moindres délais, sans aucune restriction de quelque ordre que ce soit.

Le personnel recruté par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation dépendra exclusivement de lui-même. Il devra assumer à son égare toutes les obligations de l'employeur, la Ville n'ayant en aucune façon à intervenir en cette matière.

Le concessionnaire devra également prendre toutes garanties contre les risques de dommage aux personnes et aux biens et spécialement les risques de vols et de dégradations de sources diverses, soit au moment de l'enlèvement du véhicule, soit pendant son transport, soit en cours du gardiennage sur le ou les emplacements utilisés, qui notamment devront au moins être clôturés, l'ensemble de ces risques demeurant, en tout état de cause, à sa charge.

Il devra soumettre à l'agrément préalable de la Ville de **VOLVIC** le ou les contrats d'assurance qu'il est tenu de souscrire en garantie de ces risques.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES VEHICULES ENLEVES

Le concessionnaire sera tenu :

1°) de remettre, sans délai, contre paiement des sommes dues, aux propriétaires ou à leurs mandataires sur présentation des pièces justificatives, les véhicules qui auront fait l'objet de la mainlevée délivrée par l'autorité requérante.

La restitution des véhicules sera effectuée durant les heures d'ouverture de la fourrière, 7 jours sur 7, de 8h00 à 19h00, au Garage Rocade Dépannage, 19 Rue Blaise pascal 63200 Mozac.

2°) sur instruction de la Ville de VOLVIC, de mettre à la disposition des Domaines, en vue de la vente après l'expiration du délai réglementaire de garde, (45 jours) les véhicules non réclamés que l'expert désigné par la Ville, jugera être de valeur marchande et en état de circuler.

3°) de remettre aux acquéreurs les véhicules vendus sur place par les Domaines et ce sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette Administration.

4°) de procéder ou de faire procéder à la complète destruction des véhicules déclarés être sans valeur marchande hors d'état de circuler sur rapport de l'expert à la Ville de VOLVIC.

Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, anticiper sur la notification qui lui sera adressée, à ce sujet, par la Ville.

Dans ce dernier cas, le concessionnaire conservera la faculté de récupérer pour son propre compte, tous accessoires ou pièces détachées provenant des dits véhicules sans qu'il puisse prétendre à la remise des cartes grises, qui seront systématiquement annulées par les soins de l'autorité administrative compétente.

Il devra adresser aux Services de Police, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de la demande d'enlèvement, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « *détruit* » suivie du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, ou s'il n'a ou entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

1°) En ce qui concerne les véhicules remis aux propriétaires, les frais de gardiennage seront acquis au concessionnaire, ainsi que ceux d'enlèvement.

Il est précisé que les tarifs TTC d'enlèvement et de garde sont, à ce jour, fixés par l'arrêté ministériel du 19 août 1996. Si de nouvelles dispositions ministérielles venaient à être prises, elles entreraient immédiatement en vigueur.

2°) Pour les véhicules vendus par le service des domaines, le concessionnaire récupérera auprès de ce Service, dans la limite des fonds disponibles retenus, les frais d'enlèvement, de transport et de gardiennage. Si la vente du véhicule ne couvre pas les frais de transport et de gardiennage, un complément indemnitaire sera alors versé au concessionnaire.

3°) Les véhicules déclarés être sans valeur marchande et hors d'état de circuler et qui seront remis gratuitement au concessionnaire, ne donneront lieu au versement, en faveur de celui-ci, ni de frais d'enlèvement, ni de frais de gardiennage.

4°) Si le propriétaire n'est pas venu récupérer son véhicule conformément à la notification de mise en fourrière envoyée avec AR et que celui-ci est mis à la destruction après expertise, le concessionnaire récupérera auprès de la mairie de Volvic les frais de fourrière. La mairie procédera au recouvrement du montant d'indemnisation des frais précités ci-dessus au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 – TENUE DES COMPTES

Le concessionnaire devra tenir un registre faisant apparaître les renseignements suivants :

- la date et l'heure d'entrée des véhicules,
- l'indication de l'endroit où le véhicule a été saisi,
- le genre, la marque, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le nom et l'adresse du propriétaire s'il est connu,
- la date de la décision de mainlevée et l'autorité qui l'a ordonnée,
- la date et l'heure de sortie du véhicule,
- l'identité exacte de la personne qui a pris le véhicule,

Ce registre devra être présenté à toute réquisition du Maire et de ses délégués, ou des services de police.

Un compte d'exploitation sera produit chaque année. Cependant, dans le cas où le nombre d'opération serait trop restreint, le compte d'exploitation pourra être remplacé par un tableau récapitulatif de synthèse.

ARTICLE 7 – DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat passé avec le concessionnaire sera conclu pour une durée de 3 ans à dater de la signature.

Dans le cas où, pendant la durée du contrat et à quelque moment que se soit, des textes réglementaires (lois, décrets ou arrêtés ministériels) viendraient à modifier ou compléter les conditions d'enlèvement des véhicules sur le domaine public, y compris les conditions financières, ou régir les conditions d'exploitation des fourrières, la ville de VOLVIC proposera au concessionnaire les modifications à apporter, de ce fait, au présent contrat.

Si, dans un délai de trois mois après la demande de révision, l'accord n'a pu se réaliser entre les parties, le contrat sera résilié de plein droit.

Toutes les prestations prévues par le contrat en cours devront être exécutées par le titulaire, aux conditions fixées, jusqu'à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

La Ville de VOLVIC aura le droit de prononcer la résiliation du contrat dans les cas suivants :

1°) Si le concessionnaire interrompt son entreprise pendant 8 jours consécutifs.

2°) S'il néglige notablement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules ou si cet enlèvement venait à donner lieu, de la part des propriétaires des véhicules, à des réclamations nombreuses et reconnues fondées.

3°) S'il ne se conforme pas aux dispositions des articles 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 et 7 ci-dessus.

4°) S'il vient à être déclaré en état de liquidation judiciaire ou de faillite.

ARTICLE 9 – FRAIS DU CONTRAT

Les taxes ou frais divers découlant du contrat incomberont au concessionnaire.

ARTICLE 10 – Art. 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 et Décret du 12 novembre 1958

Le concessionnaire certifiera, sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de sa mise en régie à ces torts exclusifs, qu'il est de nationalité française, qu'il n'est pas en état de faillite ou de règlement judiciaire et ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 11 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes contestations pouvant s'élever entre l'Administration Municipale et le Concessionnaire, à l'occasion de la présente concession, seront soumises à la juridiction des Tribunaux Administratifs.

Fait à VOLVIC
Le 18 septembre 2009

Le Concessionnaire



Le Maire
Monsieur Mohand HAMOUMOU

